



PRÉFET DES ALPES- MARITIMES

Liberté
Égalité
Fraternité

La déclaration des financements étrangers du culte

Cadre juridique

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République **soumet à déclaration administrative, à partir d'un certain montant, les avantages et ressources provenant directement ou indirectement de l'étranger**, que le donateur soit une personne physique ou morale, qui sont consentis à une association qui exerce le culte.

Qui est concerné ?

Pour les libéralités (donations faites par acte notarié et legs) :

- les associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905
- les congrégations religieuses

Pour les autres avantages ou ressources (hors libéralités) :

- les associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905
- les associations régies par la loi de 1901 exerçant le culte (associations dites « mixtes »)

Quels financements sont concernés ?

Nature du financement

- Sont concernés tous les avantages, qu'ils soient attribués par voie de libéralité (legs ou donation) ou par voie de don manuel.
- Tout financement, quelle que soit sa nature (en numéraire, en nature, par mise à disposition de moyens humains ou matériel), est concerné.
- Quelques exemples de financements concernés :
 - la mise à disposition d'un local appartenant à une SCI sous contrôle, même indirect, d'une organisation étrangère ;
 - la mise à disposition de personnel, quand bien même il serait rémunéré par une association française si celle-ci est financée depuis l'étranger ;
 - le don de parts sociales ou d'une somme d'argent par un organisme étranger.En revanche, le bénévolat réalisé par un particulier non-résident n'est pas concerné.

Le caractère direct ou indirect du financement

- Les avantages ou ressources en provenance de l'étranger incluent ceux qui sont apportés directement et indirectement.
- Les financements soumis à déclaration sont ceux qui sont apportés directement à une association exerçant le culte par une personne morale étrangère ou une personne physique résidant à l'étranger.
- Sont également concernés les avantages, ressources, libéralités provenant de l'étranger, qui sont apportés via un intermédiaire, une personne morale de droit français ou une personne physique :
 - soit lié à l'entité bénéficiaire ;
 - soit lié au contributeur ou financeur étranger.

Ce lien peut se manifester par un contrôle partiel sur l'intermédiaire (détention de parts ou d'actions dans une société, présence dans les organes de gouvernance par

exemple), ou par un montage juridique ou un circuit financier destiné en réalité à agir pour le compte soit du contributeur/financeur soit du bénéficiaire, qui peut d'ailleurs inclure des personnes physiques.

- Par exemple, la mise à disposition d'une salle au bénéfice d'une association exerçant le culte serait considérée comme un financement étranger soumis à déclaration si la salle est détenue par une SCI immatriculée en France mais sous contrôle de personnes étrangères.

Quand doit-on déclarer ?

Toutes les libéralités (donations faites par notaire et legs) provenant directement ou indirectement de l'étranger, peu importe leur montant ou leur valorisation, doivent être déclarées :

- le legs est déclaré au décès du testateur dès que le notaire est en possession du testament ;
- la donation pourra être déclarée à son acceptation par le donataire.

Les avantages et ressources (hors libéralités) provenant directement ou indirectement de l'étranger sont déclarés de la manière suivante :

- Lorsque l'association reçoit un avantage ou une ressource provenant directement ou indirectement de l'étranger dont le montant ou la valeur est supérieur à 15 300 euros, elle doit le déclarer dans les trois mois. Puis, l'association devra déclarer tous ceux qu'elle recevra postérieurement au cours de l'exercice comptable, dans les trois mois suivant leur réception ;
- Lorsque l'association reçoit sur un exercice comptable plusieurs avantages ou ressources (hors libéralités) provenant directement ou indirectement de l'étranger dont le montant ou la valorisation cumulé dépasse le seuil de 15 300 euros, l'association dispose de trois mois, à compter de la perception de la ressource qui lui fait dépasser ce seuil, pour déclarer les financements étrangers reçus depuis le début de cet exercice comptable. Elle devra jusqu'à la fin de ce même exercice comptable déclarer tout financement étranger.
- Les créances à exécution successive, c'est-à-dire les engagements de financement qui sont perçus par tranches successives, doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration unique correspondant au montant de la totalité de l'avantage ou de la ressource lorsque ce montant est supérieur à 15 300 euros. Par exemple, la prise en charge de la rémunération de personnels pour 2 ans, qui fait l'objet de versements de salaires mensuels, devra être déclarée à l'occasion du premier versement, pour la totalité de la somme qui devra être versée.
- Pour donner de la visibilité aux associations bénéficiaires, notamment en cas de projets onéreux donnant lieu à la perception de sommes importantes en provenance de l'étranger, elles peuvent déclarer un financement jusqu'à un an avant sa perception définitive. Il faudra cependant que l'avantage ou la ressource effectivement perçu soit conforme aux éléments indiqués dans la déclaration.

Comment faire sa déclaration ?

- La déclaration des avantages et ressources et des donations établies par acte notarié est faite par l'association bénéficiaire.
- La déclaration du legs provenant directement ou indirectement de l'étranger est faite par le notaire chargé de la succession.
- La déclaration est faite au ministre de l'intérieur au moyen du téléservice dédié : <https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/declaration-de-financement-etranger/>
- La libéralité peut également être déclarée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quelles sanctions ?

- Le défaut de déclaration de l'avantage ou de la ressource (hors libéralités) est puni d'une amende de 3 750 euros, qui peut être portée au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction. La peine complémentaire de confiscation de la valeur des avantages et ressources concernés peut également être prononcée par le juge.
- Lorsque des personnes morales de droit français servant d'intermédiaires apportent à des associations exerçant le culte des financements provenant directement ou indirectement de l'étranger pour un montant total annuel de plus de 15 300 euros, elles sont soumises à une obligation de faire certifier leurs comptes. Le non-respect de cette obligation est puni d'une peine de 9 000 euros d'amende.